
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 19/3 (1992)

DOI: 10.11588/fr.1992.3.57532

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

CLAUDE LORENTZ

LA FRANCE ET LES RESTITUTIONS ALLEMANDES AU LENDEMAIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Les nations alliées contre l'Allemagne s'intéressent à la question de la restitution des biens spoliés dès 1943. Par la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 «au sujet des actes de dépossession commis dans les territoires occupés par l'ennemi ou sous son contrôle» dix huit gouvernements, dont le Comité National Français¹, «avertissent formellement, ..., tous les intéressés, ..., qu'ils s'efforceront par tous les moyens de faire échec aux méthodes de dépossession pratiquées vis-à-vis des Nations et des Peuples qui ont été outrageusement attaqués et dépouillés, par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre» et «se réservent le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, ..., que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme, soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte»².

L'objet de notre communication sera à la fois d'examiner comment le gouvernement français perçoit cette question et comment il essaye de faire valoir sa revendication relative aux restitutions auprès de ses alliés dans la phase finale de la guerre et dans les mois qui suivent l'écroulement du Reich.

L'élaboration de la politique française en matière de restitutions dépend étroitement du contexte diplomatique dans lequel se dessine une politique alliée des réparations allemandes. On peut ainsi distinguer deux phases: Une *première*, durant laquelle la France n'est pas associée aux décisions des trois Grands (de la conférence de Yalta à celle de Potsdam) et une *seconde*, où elle est invitée à se joindre aux Trois, mais ces derniers ont déjà fixé les grands principes d'un système de réparations (août à octobre 1945).

Genèse d'un problème (janvier-juillet 1945)

Une note du 22 mars 1945, au sujet des réparations émanant du service du directeur des Affaires économiques du Quai d'Orsay Hervé Alphand, fixe «les grandes lignes de la politique des réparations que [la France] entend faire prévaloir, en [s'] inspirant essentiellement des besoins de [son] économie»³.

Ce document nous informe de la thèse française en matière de restitution jusqu'en mars 1945, constate qu'elle n'est plus défendable et en propose une révision. Cette thèse est celle de la priorité des restitutions sur les réparations dans le système général des réparations. «Les spoliations doivent donner lieu à un règlement par priorité, soit par restitution de l'objet lui-même, soit, à défaut, par prestation compensatrice. Ce règlement, par conséquent, doit

1 Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République Tchèque, du Royaume-Uni, de Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, d'URSS, de Yougoslavie et du Comité National Français.

2 Texte dans le Manuel de la Haute Commission Alliée en Allemagne. Archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche – Bibliothèque (ultérieurement A.O.F.A.A.).

3 AOFAA – Affaires Economiques et Financières (ultérieurement A.E.F.) Caisse 4399 dossier C. 57.

constituer en quelque sorte, la première étape dans le temps des réparations⁴. Elle a été élaborée par le Comité Interallié pour l'Étude de l'Armistice et définie dans une note remise, au début de janvier 1945, à la Commission Consultative Européenne par René Massigli⁵. Une révision s'impose, en vertu »de sérieuses objections de droit et de fait«⁶. Les objections de droit sont au nombre de trois:

1. L'argument consistant à prétendre que les spoliations doivent être prioritaires par le fait même qu'elles ont entraîné, contrairement aux destructions, un accroissement de la richesse allemande »peut être aisément contesté par des pays qui, comme la Grande Bretagne, ont subi des destructions d'autant plus étendues que la machine de guerre allemande a été pendant quatre ans alimentée par les spoliations de toutes sortes, opérées dans les pays occupés«⁷.

2. L'appel au droit international pour démontrer que par leur caractère de violation caractérisée des règles de ce droit, les spoliations devraient être considérées avec plus de faveur que les autres dommages, peut également être contesté, notamment par les Britanniques qui »n'auraient pas de peine à démontrer que la guerre aérienne, telle que l'ont pratiqué en premiers les Allemands, n'était pas moins contraire au droit international«⁸.

3. Reste le seul droit positif que la France peut invoquer: La déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943. Si cet acte permet de demander l'annulation des spoliations, il n'autorise cependant pas à réclamer une quelconque priorité. »Rien, dans son esprit ni dans sa lettre, ne justifierait une telle revendication«⁹.

Il y a également deux objections de fait:

1. La thèse de la priorité des spoliations a été élaborée à une époque où la France et les autres pays européens étaient méthodiquement pillés par l'ennemi, mais n'avaient pas encore souffert des destructions résultant de la bataille de la libération et des bombardements qui l'ont précédée et accompagnée. Depuis, la situation a évolué. Pour la France, constate la note du 22 mars, »l'étendue des destructions subies depuis avril 1944 doit nous amener à réviser fondamentalement notre position«¹⁰.

2. Du point de vue diplomatique, la France risque d'être le seul pays continuant à défendre la thèse de la priorité des spoliations et ceci pour trois raisons:

a) Le Comité Interallié pour l'Étude de l'Armistice, qui lui avait donné le jour »semble avoir perdu toute autorité«¹¹.

b) La prédominance diplomatique des trois Grands, amènera les pays qui y étaient représentés à adhérer aux décisions prises par ces derniers.

c) L'URSS, principale intéressée au problème, »n'a jamais pris position en faveur de la priorité des spoliations«¹².

Il va donc falloir, estime-t-on au ministère des Affaires étrangères, réviser la position française et ce »lorsque le moment sera venu de faire connaître les positions [de la France] concernant le mécanisme général des réparations«¹³. Toujours est-il que la note du 22 mars 1945 présente les éléments essentiels d'une politique de prestations à obtenir de l'Allemagne.

Une première phase devra s'inscrire dans le court terme et consistera à obtenir »le plus grand

4 Ibid.

5 Le Comité Interallié pour l'Étude de l'Armistice est créé en novembre 1943 par les gouvernements repliés à Londres. Notre source indique que »cette thèse a également été défendue par les petits alliés européens...«. Ibid.

6 Ibid.

7 Ibid.

8 Ibid.

9 Ibid.

10 Ibid.

11 Ibid.

12 Ibid.

13 Ibid.

nombre de livraisons possible dans les plus courts délais possibles», ceci pour deux raisons¹⁴ : La première est que la situation de l'économie française exige un apport immédiat d'outillage et de matières premières en provenance de l'Allemagne, en vue d'alléger d'autant le programme d'importations en provenance des pays alliés.

La seconde est que »de telles prestations auront d'autant plus de chances d'être admises qu'elles seront plus proches dans le temps de la capitulation allemande et que certains relâchements,, n'auront pas encore pu se produire dans la politiques générale des alliés à l'égard de l'Allemagne«¹⁵.

Le succès d'une telle politique risque toutefois d'être limité par l'état de désorganisation dans lequel se trouve l'économie allemande. C'est pourquoi »il faudra, ..., pratiquer également une politique des réparations à long terme«, qui devra »s'insérer dans une politique générale de reconstruction européenne, à laquelle l'Allemagne devra apporter sa contribution, sur une base, qui tout en étant avantageuse pour les pays libérés, n'empêchera pas une reconstitution de l'économie allemande sur des bases pacifiques et saines«¹⁶. La note du 22 mars précise enfin que la thèse française en matière de réparations devra avant tout s'inspirer des besoins de l'économie nationale. Il y aura donc lieu de considérer le programme d'importations en provenance de l'étranger »avec la préoccupation essentielle de tirer le plus possible parti des ressources allemandes«¹⁷.

Telle est la position française à la fin du mois de mars 1945. La France n'est alors pas directement informée des discussions de Yalta, concernant les réparations, pas plus qu'elle ne l'est apparemment en juillet de la même année, puisqu'une »note sur les réparations et les restitutions« du Gouvernement Militaire en Allemagne tente d'analyser la situation à partir des »tendances dont la presse étrangère s'est fait l'écho ces derniers temps«¹⁸. Cette dernière indique qu'aux termes d'un accord intervenu à Yalta, le montant des réparations imposées à l'Allemagne »s'élèverait à 20 ou 22 milliards de dollars, dont le paiement devrait être effectué en cinq ans. La répartition serait la suivante :

- 56 % à la Russie
- 22 % aux Etats-Unis
- 22 % à la Grande-Bretagne«

ou »de 50, 20 et 20 avec un reliquat de 10 % pour les autres nations«¹⁹. »On aurait d'autre part envisagé«, suppose le document français, »que la part de la France dans les réparations serait de 600 millions de dollars«²⁰. L'auteur de la note relève »le montant très faible, tant en valeur absolue qu'en valeur relative des prestations que [la France] pourrait probablement obtenir«²¹.

14 Ibid.

15 Ibid.

16 Ibid.

17 Ibid.

18 Note sur les réparations et les restitutions du chef de la division »Réparations-Restitutions« du Gouvernement Militaire en Allemagne G. Glasser. Baden-Baden le 27 juillet 1945. AOF.AA.AEF caisse 4386 dossier 260. Cette note est rédigée alors que la Commission des réparations de Moscou a déjà entamé des études intérimaires sans la participation de la France. La Conférence de Potsdam est également réunie. Elle se situe aussi au moment où les services du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation (GMZFO) s'installent et où le Groupe Français du Conseil de Contrôle (GFCC) prépare l'envoi d'une premier échelon à Berlin.

19 Ibid. En fait, le montant des réparations n'est pas fixé à Yalta. Les Etats-Unis et l'URSS proposent un forfait de 20 milliards de dollars, dont 50 % iraient à l'URSS. La Grande-Bretagne refuse de prendre position... Alinéa 4 du Chapitre V de l'Accord. cf. Richard CASTILLON, Les réparations allemandes, deux expériences 1919-1932 et 1945-1952, Paris 1953 p. 85.

20 Note sur les réparations et les restitutions 27. VII. 1945 (voir n. 18).

21 Ibid.

Celui-ci »n'excéderait pas au mieux 100 ou 200 milliards de francs soit moins de 10 % des dommages, ..., subis«²².

Deux conséquences résultent de cette constatation. La première, est »l'importance particulière« que prennent les revendications françaises relatives aux restitutions²³. La seconde est le dilemme dans lequel est placée l'action future de la France en Allemagne: »cette situation aurait pour conséquence d'accentuer encore la divergence qui existe dès maintenant entre deux tendances également fortes qui conditionnent notre action«²⁴.

Deux politiques sont en effet possibles: Une politique d'autarcie des zones consistant »à exploiter dès maintenant au maximum les ressources assez limitées de la zone occupée par la France« ou une politique »d'étroite entente des Alliés et [d']action concertée au Conseil de Contrôle« visant »à rechercher par une action persévérante, ..., une participation aussi large que possible dans les prestations qui peuvent être obtenues de l'ensemble de l'Allemagne et, en particulier, des zones industrielles qui sont en dehors [du] contrôle [de la France] et qui peuvent fournir les matériels et les produits les plus utiles (en particulier le charbon)«²⁵.

A la conférence de Potsdam, la question des restitutions n'est pas abordée. Les décisions relatives aux réparations confirment la modicité du montant que la France est en mesure d'obtenir, mais elles fixent surtout des délais d'exécution rapprochés et autorisent les puissances occupantes à appliquer un programme de livraisons anticipées avant même que le montant de l'outillage à enlever ne soit précisé²⁶. Les restitutions ne sont donc plus uniquement importantes par le volume de matériel qu'elles sont susceptibles de rapporter à la France, mais c'est leur règlement et leur mise en application qui deviennent urgents.

L'entrée en jeu de la France. La Commission des réparations de Moscou (7. VIII.–6. IX. 1945) et le Conseil des ministres des Affaires étrangères de Londres (10. IX.–2. X. 1945)

La Commission des Réparations de Moscou accueille la délégation française, menée par Jacques Rueff, le 9 août 1945²⁷. Elle est alors en pleine crise. Des discussions byzantines achoppent sur la question de sa compétence pour déterminer le niveau industriel de l'Alle-

22 Ibid.

23 «alors que limitées sans doute à quelques dizaines de milliards, elle semblaient, a priori n'avoir qu'un intérêt limité du point de vue national» poursuit la note. Ibid.

24 Ibid.

25 Ibid.

26 L'accord de Potsdam prévoit un système de répartition dualiste à base territoriale entre, d'une part, le groupe oriental (URSS, Pologne), satisfait par les prélèvements dans la zone d'occupation soviétique et par une hypothèque de 25 % sur l'outillage de la zone Ouest, et, d'autre part le groupe occidental (les autres Etats créanciers), satisfait par des prélèvements dans les zones d'occupation occidentales. cf. Richard CASTILLON (voir n. 19) pp. 87–91. Selon l'article 5 du chapitre III de l'accord, le calcul du montant de l'équipement à prélever sur les zones occidentales doit être fixé au plus tard dans les six mois, c'est-à-dire avant le 2 janvier 1946. Le montant à prélever sera constitué par le surplus d'équipement laissé après la fixation d'un potentiel industriel permettant d'assurer à la population allemande un niveau de vie moyen ne dépassant pas celui des autres pays européens. Les livraisons anticipées sont prévues par l'article 7 du chapitre III.

27 Prévue par le protocole de Yalta et réunie une première fois à trois en juillet 1945 (études intérimaires), la Commission de Moscou interrompt ses travaux le temps de la conférence de Potsdam. C'est à Potsdam que la France est officiellement invitée. Jacques Rueff est le président de la délégation française, composée d'un certain nombre d'experts désignés par les ministères intéressés aux réparations (Finances, Economie Nationale, Etat-Major général de la Défense Nationale, Reconstruction, Production Industrielle, Agriculture, Ravitaillement). Rapport sur les travaux des experts à la Commission des réparations: session tenue à Moscou du 10 août au 6 septembre 1945. AOF.AA.AEF caisse 3273 paquet 8 volume 2780.

magne et par voie de conséquence, le montant des réparations, ainsi que sur celle de son siège: Berlin ou Moscou. Jacques Rueff adopte à propos de ces questions une position neutre et médiatrice, tout en exposant le point de vue de son Gouvernement sur les restitutions. Ce point de vue est double.

D'une part, la France n'est prête à adhérer au protocole de Potsdam que si elle obtient »au préalable satisfaction sur les points suivants:

- a) la restitution des biens spoliés identifiés et retrouvés tant dans la zone orientale que dans la zone occidentale
- b) la restitution à l'équivalent de l'or, des métaux précieux et des objets d'art, par prélèvement sur les biens trouvés dans les deux zones
- c) la reconnaissance de la nullité des spoliations dont ont fait l'objet, de la part de l'Allemagne, les biens, droits et intérêts français, quelle que soit leur situation géographique
- d) le règlement du problème des prélèvements urgents²⁸.

D'autre part, elle demande un règlement simultané »de toutes les questions qui se rattachent aux réparations« c'est-à-dire les restitutions et les prélèvements d'urgence. »Ces problèmes doivent être réglés simultanément, non successivement«²⁹.

Les pourparlers de Moscou n'aboutissent sur aucun des dossiers abordés. A propos des restitutions, aucune décision n'est arrêtée en dehors de celle, prise conjointement par les Français et les Britanniques, d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil des ministres des Affaires étrangères, sur le point de se réunir à Londres³⁰. La France y présente le 20 septembre, un mémorandum sur les réparations allemandes, qui reprend globalement l'argumentation du délégué français à la Commission des réparations³¹. Il est rappelé que, le gouvernement français n'étant pas partie aux accords de Potsdam, n'est pas lié par ceux-ci en matière de réparations. Il entend soulever une question préjudicielle à toute désignation de biens à transférer au titre des réparations, à savoir la détermination du caractère spécifiquement allemand de ces biens.

Le document français entend également subordonner les prélèvements dans les zones de l'Ouest »à une réponse satisfaisante« sur les trois points énumérés dans son article 2. Ceux-ci demandent »que soient décidées dans les plus brefs délais« certaines restitutions et la reconnaissance de la nullité des spoliations dont ont été victimes les Nations-Unies³².

Au cours de la négociation, la délégation française va plus loin, en proposant d'établir un parallélisme entre l'accomplissement des restitutions et les transferts de réparations³³. Ainsi, la détermination des biens à restituer devrait être effectuée dans le plus bref délai possible et l'exécution des restitutions, sauf exceptions justifiées, terminée dans le délai de deux ans prévu à l'article 6 du chapitre III du protocole de Potsdam³⁴.

Se heurtant à une irréductible opposition soviétique, le ministre français Georges Bidault ne peut que réaffirmer le lien que la France tient à établir entre réparations et restitutions, en faisant enregistrer dans les procès-verbaux de la conférence la déclaration suivante: »la

28 Télégramme du ministre des Affaires étrangères Georges Bidault à Jacques Rueff 19.VIII.1945 AOFAA.GFCC. Délégation Economique et Financière (D.E.F.) caisse 3273 paquet 8 n° 2780.

29 Jacques Rueff. Rapport sur la 1^{re} session de la Commission des réparations Moscou. 9-18. VIII. 1945. Ibid.

30 Jacques Rueff. Rapport sur les travaux de la 2^e session de la Commission des réparations, tenue à Moscou du 1^{er} au 8. IX. 1945. Ibid.

31 Texte dans AOFAA Commandement en Chef Français en Allemagne (CCFA) Conseiller politique. Caisse 184 B. I. 2.

32 Il s'agit des points a) et b) de l'argumentation de Jacques Rueff à Moscou. Voir plus haut.

33 Lettre de Jacques Rueff à Georges Bidault. Compte-rendu de la Conférence des ministres des Affaires étrangères. 3. X. 1945 (voir note 18).

34 L'article 6 dit ceci: «les prélèvements d'outillage industriel de base (au titre des réparations), commenceront dès que possible et devront être achevés dans les deux ans...»

délégation française attache une grande importance à ce problème et rappelle les réserves qu'elle a formulées dans son mémorandum du 20 septembre sur les réparations. Les deux questions sont à ses yeux étroitement solidaires et aucune décision ne peut être prise sur l'une d'elles sans l'être sur l'autre³⁵.

La conférence de Londres adopte finalement une résolution demandant au Conseil de Contrôle »d'examiner d'urgence la question de la restitution des biens des Nations-Unies ou de leurs ressortissants, en tenant compte des principes de la déclaration du 5 janvier 1943«³⁶.

La France doit donc, au début de 1945, rapidement abandonner sa position optimale, visant à rendre prioritaires les restitutions par rapport aux réparations. Les événements, tant militaires que diplomatiques, l'y incitent. N'étant présente ni à Yalta ni aux réunions intérimaires de la Commission de réparations de Moscou, ni même informée du contenu des discussions, elle en est réduite à spéculer sur le montant des réparations qui lui sera alloué, et à élaborer une stratégie diplomatique incertaine.

Au fur et à mesure que l'information filtre, l'importance des restitutions s'affirme. C'est après Potsdam que la question des restitutions prend véritablement du relief et devient un enjeu économique vital pour la France, au même titre que les réparations.

Les négociations de Moscou et de Londres confirment la position inconfortable dans laquelle se trouve la France, mais en transmettant le dossier à l'Autorité Alliée Quadripartite de Berlin, où la France est en droit l'égale des Trois, l'espoir d'un règlement rapide est permis.

Quel va être le rôle de la France au Conseil de Contrôle et de quel poids y dispose-t-elle pour satisfaire sa revendication? De la réponse à ces questions dépend en grande partie le règlement, en faveur ou défaveur de la France, de la question des restitutions.

35 Jacques Rueff à Georges Bidault (voir n. 18).

36 Ibid.